

Obligations

L'effacement des dettes du failli : oui, mais quelles dettes ?

L'article XX.173., § 1^{er}, du Code de droit économique dispose que « si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde de ses dettes », hormis ses dettes alimentaires et celles qui résultent de son obligation de réparer un dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute. C'est la clôture de la faillite qui libère le failli (art. XX.173., § 2). L'effacement total ou partiel ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur (art. XX.173., § 3). Le refus est décidé par voie judiciaire. Par ailleurs, sauf exception légale, l'effacement ne libère pas les cautions.

En adoptant le principe de l'effacement, lequel a succédé, en 2018, à celui d'excusabilité du failli, le législateur a entendu donner une seconde chance aux personnes physiques faillies, facilitant leur *fresh start*, à savoir le démarrage d'une nouvelle activité¹. Aux termes du considérant n° 8 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, transposée en droit belge par la loi du 7 juin 2023, « [u]n degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité, de la remise de dettes et des déchéances est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché intérieur en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier, ainsi que pour la résilience des économies européennes, notamment pour le maintien et la création d'emplois »².

Mais au juste, quelles sont les dettes qui se trouvent ainsi « effacées » ? L'article I.23., 22° CDE définit comme suit le solde des dettes : « les dettes demeurant impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité »³.

Dans un arrêt rendu le 20 novembre 2024^{*4}, la Cour indique :

« [l']article I.22.22° [aujourd'hui I, 23.22°], de ce code définit le solde des dettes comme les dettes demeurant impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité.

Les dettes dont le failli est libéré par l'effacement sont celles qui existent au jour de l'ouverture de la faillite.

La naissance de la dette n'est pas soumise à la condition qu'elle soit constatée dans un jugement ou que la créance soit exigible ».

Comme l'indiquaient déjà plusieurs auteurs, ne sont donc visées par l'effacement que les dettes existantes, c'est-à-dire nées, au jour de la faillite⁵.

Isabelle Durant ■

Professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain

¹ A ce sujet, voy. notamment : N. OUCHINSKY et F. GEORGE, « Le fresh start, ses principes et son actualité », *R.D.C.*, 2021/6, pp. 689 à 717 ; F. GEORGE et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023, pp. 551 à 556 ; N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start* », *R.D.C.*, 2023/10, pp. 216 à 236.

² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité (1), *J.O.* du 26 juin 2019, L 172/18 à 55.

³ L'article I.23 a pris le relais de l'article I.22 à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 précitée du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, *M.B.* du 7 juillet 2023.

⁴ Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2024, P.24.0991.F, www.juportal.be (ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.12).

⁵ F. GEORGE et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 553, n° 8 *in fine*.